



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle la Grange, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LECOMTE Valérie, LEMPEREUR Catherine, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, CELLIER Pierre-Henri, FUHRMANN Frédéric, MASSELIS Philippe, DE MAGALHAES Diane, POINT Sylvaine, MAITRE Mireille, TOUZET Alexandre.

Absents excusés ayant donné pouvoir : SALAÛN Claire donne pouvoir à FUHRMANN Frédéric, MAGALHAES Diane donne pouvoir à LEMPEREUR Catherine et BOUDON Patrick donne pouvoir à MASSELIS Philippe.

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego

Le quorum étant atteint, LEMPEREUR Catherine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

I – Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (-1000 hab.)

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle La Grange, le 09 juin 2023 à 23 heures trente,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés (Bernard FORTUNEL et Micheline YANNOU) à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes (Sylvaine POINT et Valérie LECOMTE). La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Le Maire rappelle qu'il ne peut être candidat étant déjà délégué en sa qualité de conseiller départemental.

b) Élection des délégués

Les candidatures enregistrées :

- Micheline YANNOU
- Pierre-Henri CELLIER
- Catherine LEMPEREUR

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement, les résultats sont proclamés.

Le quorum étant atteint,

Ont obtenu : La majorité absolue des suffrages exprimés

- Mme Micheline YANNOU
- M. Pierre-Henri CELLIER
- Mme Catherine LEMPEREUR

Mme Micheline YANNOU, M. Pierre-Henri CELLIER, Mme Catherine LEMPEREUR sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Élection des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées :

- M. FUHRMANN Frédéric
- Mme LECOMTE Valérie
- Mme SALAÜN Claire

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement, les résultats sont proclamés.

Le quorum étant atteint,

Ont obtenu : La majorité absolue des suffrages exprimés

- M. FUHRMANN Frédéric
- Mme LECOMTE Valérie
- Mme SALAÜN Claire

M. FUHRMANN Frédéric, Mme LECOMTE Valérie et Mme SALAÜN Claire sont proclamés élus en qualité de délégué suppléants pour les élections sénatoriales.

II – Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 Mars 2023 et du 14 avril 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal du 24 mars 2023,

Vu le projet de procès-verbal du 14 avril 2023,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Alexandre TOUZET,

Après en avoir délibéré,

- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mars 2023 et du 14 avril 2023

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

III – Subventions versées aux associations

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la lecture par Monsieur le Maire du montant total des subventions versées en 2021 et le détail du montant attribué à chaque association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le montant de la subvention, comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-------|
| • ADDF Saint-Yon | 600 € |
| • Savaren | 300 € |
| • Equimouv | 300 € |
| • Fetivallée | 200 € |
| • M'être en forme | 200 € |
| • Foyer solidaire des 3 vallées | 300 € |
| • Trek'ing gazelles | 300 € |

IV – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mars 2023

Vu la délibération n° 16-2022 du conseil municipal du 30 septembre 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

a) **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territorial stagiaire	Fonction publique territoriale Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoint administratif territorial	Fonction publique territoriale Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique territorial	Fonction publique territoriale agent des espaces verts
Technique	Adjoint technique territorial	Fonction publique territoriale restauration et hygiène

b) **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

c) **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré selon les modalités du décret 2020-592 du 15 mai 2020. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

d) VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

e) CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

f) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

V – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU le rapport CLECT de la réunion du jeudi 09 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT également que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

CONSIDERANT notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois

mois suivant sa transmission par la communauté de communes, APPELE à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT du 09 mars 2023.

Après en avoir délibéré à la majorité, une abstention (Mme Lecomte), le conseil municipal :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes, du 09 mars 2023,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes.

VI – Engagement de crédits d'investissement avant le vote du budget

Ce point a été voté lors du précédent conseil municipal.

VII – Décision modificative du budget primitif 2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	10 000,00		
21312 (21) : Bâtiments scolaires	-10 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

VIII – Extension du périmètre SMOYS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine(SMOYS) du 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2023-03 du comité syndical du SMOYS du 16 mars 2023 approuvant l'adhésion de la commune d'Etiolles, annexée ;

Vu la délibération n°2023-05 du comité syndical du SMOYS du 16 mars 2023 approuvant l'adhésion de la commune des Ulis, annexée ;

Vu la délibération n°2023-07 du comité syndical du SMOYS du 16 mars 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, annexée ;

Vu la délibération n°2023-08 du comité syndical du SMOYS du 16 mars 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Viry-Châtillon, annexée ;

Vu la délibération n°2023-49 du comité syndical du SMOYS du 26 avril 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Villabé, annexée ;

Vu la délibération n°2023-48 du comité syndical du SMOYS du 26 avril 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Villeneuve-le-Roi, annexée ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de la commune d'Etiolles, Les Ulis, Saint-Pierre-du-Perray, Viry-Châtillon, Villabé et Villeneuve-le-Roi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion au SMOYS de :

- La commune d'Etiolles
- La commune des Ulis
- La commune de Saint-Pierre-du-Perray
- La commune de Viry-Châtillon
- La commune de Villabé
- La commune de Villeneuve-le-Roi

Mandate le Président du SMOYS pour solliciter mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

IX – Notification de l'adhésion à la compétence IRVE des communes de Saint-Michel-sur-Orge, Guiberville et Crosne

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette notification.

X – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Yon.

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI – Déclassement d'un terrain dans le cadre d'un échange de parcelles

Monsieur Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon, expose que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastré section B n° 1795, pour une superficie de 81m².

Il est nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé dans la perspective de sa vente ou d'un échange.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la parcelle section B n°1795 allée du city stade est propriété de la commune de Saint-Yon,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à un usage public ou à un service public,

Considérant que cette parcelle n'accueille pas d'équipement public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé dans la perspective d'une cession par vente ou échange.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Questions diverses :

Le prix de la carte scolaire (tarif Ile de Frane Mobilités) est de 24€ pour l'année 2023-2024.

La séance est levée à 23h00

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, bold letter 'L' with a horizontal base. The second signature is a cursive signature that appears to read 'M. le Maire'.